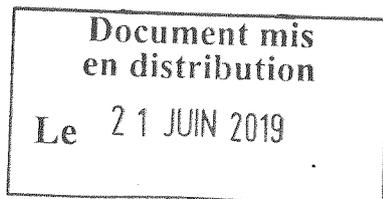


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 21 JUIN 2019

N° 67-2019



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) en Polynésie française,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants Monsieur Michel BULLARD et Madame Tepuaraurii TERITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3088/PR du 10 mai 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) en Polynésie française.

I. Règlementation relative aux ULM

La délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglemente l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien public, donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française. Ce texte prend en compte les activités des aéroclubs, en particulier la possibilité d'effectuer des prestations payantes, notamment des baptêmes de l'air. Il renvoyait à une délibération spécifique le soin de préciser les activités aériennes pouvant être réalisées au moyen d'ULM.

La délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 est venue fixer les modalités relatives à l'utilisation et l'exploitation des ULM en Polynésie française. Le but principal de cette délibération était de protéger l'utilisateur ou le passager potentiel de ce moyen de locomotion, non averti des risques encourus, et de l'absence de contrôle technique administratif de ces appareils.

Les activités aériennes lucratives de ces ULM sont ainsi limitées au travail aérien, tel que l'épandage agricole, la publicité, la photographie, le largage ; ceci après autorisation et déclaration de ces activités. La formation et l'instruction relatives à la conduite des ULM ne peuvent être effectuées que dans un cadre constitué (*société de travail aérien ou association*).

Les opérations de décollage et d'atterrissage hors aérodromes de ces ULM sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres. L'arrêté n° 1254 CM du 10 septembre 1999 fixe les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome étant précisé que ces opérations sont obligatoirement accomplies à partir d'une plate-forme permanente. L'arrêté n° 111 CM du 16 août 2004 fixe quant à lui les conditions d'atterrissage et de décollage des ULM paramoteurs à partir de plates-formes occasionnelles.

Par ailleurs, l'emport de passagers à titre onéreux et les baptêmes de l'air étaient prohibés du fait notamment de l'absence de définition de contrôle technique réglementaire de ce type d'appareil.

En 2005, certains aéroclubs ont souhaité pouvoir proposer des baptêmes de l'air contre rémunération. C'est ainsi que la délibération n° 2006-1 APF du 23 janvier 2006 est venue compléter la délibération n° 99-129 APF pour autoriser les vols locaux à titre onéreux effectués par des ULM de classe 3 (*dits « multiaxe »*) munis de moteurs 4 temps. Cette modification a été réalisée pour tenir compte notamment de l'évolution technique de certains ULM qui s'apparentaient davantage à des avions. L'objectif était de pouvoir effectuer, au moyen d'aéronefs de type ULM, des vols locaux (*à savoir des vols sans escale, avec points de départ et d'arrivée identiques et ne s'éloignant pas de plus de 40 km du point de départ/arrivée*) à titre onéreux.

II. Présentation du projet de délibération

Les modifications proposées par le projet de délibération viendraient lever une barrière réglementaire pénalisant les opérateurs d'ULM en Polynésie française, et abroger certaines dispositions relevant de la compétence de l'État.

Aussi, le présent projet de délibération propose de supprimer les dispositions ayant trait à la formation et l'instruction relative à la conduite des ULM.

Le projet de texte vient également instaurer un régime déclaratif pour les activités en ULM. Ce régime déclaratif — *qui vient se substituer au régime d'autorisation initialement mis en œuvre* — imposerait moins de contraintes aux opérateurs au niveau de leurs démarches administratives. Toutefois, ces derniers devront toujours se soumettre aux exigences de la réglementation technique imposées par le Service d'État de l'aviation civile (SEAC).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les modalités de déclaration préalable d'une activité ULM. Cette déclaration devra être déposée auprès du service chargé du transport aérien interinsulaire accompagnée d'une liste de documents relatifs à l'opérateur, aux ULM qu'il exploite et aux personnels dédiés au pilotage des aéronefs.

Il est proposé aussi de lever l'interdiction des vols de loisirs à titre onéreux et d'ajouter l'obligation pour l'opérateur de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile pour pouvoir réaliser des activités en ULM. Actuellement, deux opérateurs proposent des vols locaux à titre onéreux en Polynésie française, le premier est basé à Raiatea et le second à Moorea. Un troisième opérateur souhaite également proposer ces activités.

Il importe de préciser que les abrogations des dispositions relevant de la compétence de l'État proposées par le projet de texte sont possibles dans la mesure où l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés a été étendu en Polynésie française par un arrêté du 1^{er} février 2001¹. Les modifications apportées à cet arrêté ont également été étendues en Polynésie française.

À noter que les dispositions des arrêtés définissant les opérations de décollage et d'atterrissage hors aérodromes des ULM viennent également empiéter sur les compétences de l'État puisqu'elles relèvent de la sécurité de l'aviation civile. Toutefois, pour éviter de créer un vide juridique, il a été décidé de maintenir ces dispositions dans l'attente de l'extension en Polynésie française de l'arrêté du 13 mars 1986 encadrant ces opérations en Métropole.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 20 juin 2019.

¹ Arrêté du 1^{er} février 2001 portant extension aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte de textes relatifs à l'aviation civile

Les débats ont surtout porté sur la sécurité des vols ULM. Le représentant du service de l'Aviation civile a confirmé que les ULM ne peuvent être pilotés que par des personnes qualifiées, possédant un brevet et que les appareils sont équipés de radio UHF. Les amerrissages sur lagon sont encadrés par une réglementation spécifique et doivent s'effectuer sur des hydrosurfaces bien délimitées, répondant à certaines règles, et en principe connues des usagers des lagons.

Examiné en commission le 20 juin 2019, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaraurii TERIITAHU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) en Polynésie française

(Lettre n° 3088/PR du 10-5-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M.) en Polynésie française.	
<p>Art 1^{er}.— Dans le respect de la réglementation technique applicable et des règles de la circulation aérienne, sont autorisées les activités aériennes en aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M.) suivantes :</p> <p>1) les opérations de travail aérien et notamment la photographie, la publicité, l'épandage agricole et le largage ;</p> <p>2) la formation et l'instruction relative à la conduite des U.L.M. ;</p> <p>3) les vols de loisirs.</p> <p>Les activités de travail aérien sont déclarées auprès du service d'État de l'aviation civile et du service chargé des transports aériens, relevant des compétences de la Polynésie.</p>	<p>Art 1^{er}. – Dans le respect de la réglementation technique applicable et des règles de la circulation aérienne, sont déclarées auprès du service chargé des transports aériens les activités aériennes en aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.) suivantes :</p> <p>1) Les opérations de travail aérien et notamment la photographie, la publicité, l'épandage agricole et le largage ;</p> <p>2) Les vols de loisirs.</p> <p>Les modalités de déclaration sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 2.— La formation et l'instruction relatives à la conduite des U.L.M. ne peuvent être effectuées que dans un cadre associatif constitué ou dans le cadre d'une société de travail aérien déclarée. Les vols avec passagers et les baptêmes de l'air, effectués à titre onéreux, sont prohibés.</p> <p>Les vols locaux effectués à titre onéreux au moyen d'ultralégers motorisés (ULM) de classe 3 munis de moteurs 4 temps sont cependant autorisés dans la mesure où ils sont effectués par une société commerciale et suivant un régime déclaratif de leurs conditions techniques d'exploitation, lesquelles font l'objet d'une décision des autorités compétentes de l'aviation civile.</p> <p>On entend par vol local un vol sans escale, dont les points de départ et d'arrivée sont identiques et durant lequel l'ULM ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.</p> <p>Il est effectué uniquement en régime de vol à vue (VFR).</p> <p>Il doit en outre être effectué dans des conditions permettant d'en réduire au minimum l'impact sonore.</p>	<p>Art 2. – Les activités visées à l'article 1^{er} font l'objet d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.</p>
<p>Art. 3.— Les conditions, dans lesquelles les ultra légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, font l'objet d'arrêtés pris en conseil des ministres.</p>	
<p>Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAC1920645DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2014 portant extension en Polynésie française de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 10 mai 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de la délibération n° 99-129 APF susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1^{er}. - Dans le respect de la réglementation technique applicable et des règles de la circulation aérienne, sont déclarées auprès du service chargé des transports aériens les activités aériennes en aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.) suivantes :

- 1) Les opérations de travail aérien et notamment la photographie, la publicité, l'épandage agricole et le largage ;*
- 2) Les vols de loisirs.*

Les modalités de déclaration sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 2.- L'article 2 de la délibération n° 99-129 APF susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 2. - Les activités visées à l'article 1^{er} font l'objet d'un contrat d'assurance en responsabilité civile. »

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG